

# VD\_OMNI PE.2017.0305 vom 16. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0305](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0305)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0305 du 16 août 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0305 del 16 agosto 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante de Croatie. Conformément à la jurisprudence, le SPOP ne pouvait pas s'écarter de la décision du SDE rejetant la demande de prise d'activité de l'intéressée. La recourante garde cependant la faculté de présenter une demande d'autorisation de courte durée à des fins de recherche d'emploi. Recours manifestement mal fondé, rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), la présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. L'alinéa

### E. 2

Cela dit, comme le relève le SPOP dans sa décision, la recourante garde la faculté de présenter une demande d'autorisation de courte durée sans activité à des fins de recherches d'emploi, pour autant qu'elle démontre disposer de moyens financiers personnels suffisants afin de pouvoir assurer son autonomie financière pendant toute la durée du séjour (cf. art. 2 al. 1 § 2 Annexe 1 ALCP et art. 10 al. 1c ALCP, dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe, qui prévoit que les séjours inférieurs à quatre mois ne font pas l'objet de limites quantitatives).

### E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu par ailleurs d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.